

Portant modalités de signature et
d'approbation des marchés publics
et des délégations de service public

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement n° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014, portant code communautaire de l'artisanat de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014, relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n° 2011-037 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu la loi n°2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant Création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n°2014-070/PRN/ME/F du 12 février 2014, déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des Marchés Publics et des Engagements Financiers ;
- Vu le décret n°2018-495/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au Niger ;

- Vu le décret n°2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant Code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2021-286/PRN du 03 mai 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-319/PRN/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-344/PRN/PM du 27 mai 2021, portant organisation des Services du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2022-010/PRN du 5 janvier 2022 portant réorganisation du gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués modifié par le décret n°2022-455/PRN du 2 juin 2022 ;
- Vu les décrets n°2022-011/PM du 5 janvier 2022 et n°2022-456/PM du 2 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Sur rapport du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique :

ARRÊTE :



CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : En application des dispositions de l'article 117 du Décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et de délégations de service public, le présent arrêté fixe les modalités de signature et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 2 : Après la notification de l'attribution provisoire, le service chargé de la passation des marchés publics prépare les contrats du marché ou de l'avenant en cinq (5) exemplaires qu'il soumet à la signature de :

- la Personne Responsable du Marché déléguée, autorité signataire agissant pour le compte du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué ;
- l'attributaire.

CHAPITRE II : De la signature des marchés publics

Article 3 : Avant la signature de tout marché, le service chargé de la passation des marchés publics de l'autorité contractante doit fournir à l'attributaire la preuve que les crédits budgétaires sont disponibles et ont été réservés à cet effet.

Préalablement à la signature du marché, le service chargé de la passation des marchés publics de l'autorité contractante peut demander au soumissionnaire retenu de confirmer, par écrit, ses qualifications.

Article 4 : En vue de la signature du marché par les personnes indiquées à l'article 2, le service chargé de la passation des marchés publics leur transmet par bordereau d'envoi récapitulatif les pièces constitutives du dossier de signature notamment :

- a) un rapport de présentation précisant l'objet du marché ou de l'avenant, le régime fiscal ou douanier et la disponibilité du financement ;
- b) les procès-verbaux de la commission d'ouverture des plis et d'attribution du marché et, éventuellement, de négociation du marché ;
- c) le rapport d'évaluation du comité d'experts indépendant ;
- d) les avis de conformité de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics et, éventuellement, de non objection du bailleur de fonds ;
- e) l'autorisation de recourir aux procédures dérogatoires (appel d'offres restreint, marchés négociés par entente directe) et/ou de réduction des délais réglementaires ;
- f) le projet de contrat du marché ou de l'avenant en cinq (5) exemplaires ;
- g) L'engagement par lequel l'attributaire accepte de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations pour les marchés négociés par entente directe.

Article 5 : Les personnes responsables déléguées habilitées à signer les marchés publics et les délégations de service public au nom des autorités contractantes centrales, déconcentrées ou décentralisées sont :

1) **Autorités centrales** :

- **Présidence de la République** : une ou plusieurs personnes (s) nommées par la Personne Responsable Principale du marché ;
- **Cabinet du Premier Ministre** : une ou plusieurs personnes nommées par la Personne Responsable Principale du marché ;

- **Département Ministériel** : une ou plusieurs personnes nommées par la Personne Responsable Principale du marché ;
- **Marchés sur financement extérieur** : le Ministre sectoriel et l'ordonnateur de fonds délégué suppléant ;
- **Institution de la République** : une ou plusieurs personnes nommées par la Personne Responsable Principale du marché ;
- **Autorité Administrative Indépendante** : une ou plusieurs personnes nommées par la Personne Responsable Principale du marché.

2) **Autorités déconcentrées** :

- **Région** : une ou plusieurs personnes nommées par la Personne Responsable Principale du marché ;
- **Département** : une ou plusieurs personnes nommées par la Personne Responsable Principale du marché.

3) **Autorités décentralisées** :

- **Région entité décentralisée** : une ou plusieurs personnes nommées par la Personne Responsable Principale du marché ;
- **Ville** : une ou plusieurs personnes nommées par la Personne Responsable Principale du marché ;
- **Commune** : une ou plusieurs personnes nommées par la Personne Responsable Principale du marché ;

4) **Établissement Public** : une ou plusieurs personnes nommées par la Personne Responsable Principale du marché

5) **Société d'État et Société à participation financière publique majoritaire, Personne morale de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie** : une ou plusieurs personnes nommées par la Personne Responsable Principale du marché.

Les modalités de signature des marchés financés sur ressources extérieures sont régies par les dispositions des accords de financement lorsque ceux-ci le prévoient expressément.

CHAPITRE III : De l'approbation des marchés publics

Article 6 : L'approbation est l'acte par lequel l'autorité compétente valide la décision d'attribution du marché. Elle confère un caractère définitif et exécutoire au marché signé par la Personne Responsable déléguée du Marché et par l'attributaire.

L'approbation est faite par une autorité centrale, décentralisée ou déconcentrée qui est obligatoirement distincte de l'autorité signataire.

Les modalités d'approbation des marchés financés sur ressources extérieures sont régies par les dispositions des accords de financement lorsque ceux-ci le prévoient expressément.

Article 7 : Après signature du marché par les personnes indiquées à l'article 2 ci-dessus, le marché public est transmis par le service chargé de la passation des marchés publics, au visa du contrôleur des marchés publics auprès de l'autorité contractante et du Secrétaire général au cas où celui-ci ne serait pas la personne responsable déléguée désignée avant d'être soumis à l'autorité approbatrice.

Article 8 : En vue des visas prévus à l'article 7 ci-dessus et de l'approbation du marché ou de l'avenant par l'autorité compétente, le service chargé de la passation des marchés publics transmet un dossier qui comprend les documents indiqués à l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : Les autorités centrales, déconcentrées ou décentralisées, habilitées à approuver les marchés publics et les délégations de service public sont désignées conformément aux dispositions du présent article en tant que personne responsable principale du marché :

1) **Autorités centrales** :

- **Présidence de la République** : le Directeur de cabinet ;
- **Cabinet du Premier Ministre** : le Directeur de cabinet ;
- **Département ministériel** : le Ministre ;
- **Marchés sur financement extérieur** : l'ordonnateur délégué
- **Institutions de la République** : le Président de l'Institution ;
- **Autorités Administratives Indépendantes** : le Directeur Général ou la personne y tenant lieu

2. **Autorités déconcentrées**

- **Région** : le Gouverneur de Région ;
- **Départements**: le Préfet.

3. **Autorités décentralisées** :

- **Région entité décentralisée** : le Président du Conseil Régional ;
- **Ville** : le Maire ;
- **Commune urbaine ou rurale** : le Maire ;

4) **Établissements Publics** : Le Directeur Général ou la personne y tenant lieu

5) **Société d'État et Société à participation financière publique majoritaire, Personne morale de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie** : Le Directeur Général ou la personne y tenant lieu.

Article 10 : L'approbation doit intervenir dans le délai de validité de l'offre de l'attributaire. En plus du cas de nullité d'ordre public, le refus d'approbation doit intervenir en raison de l'absence ou de l'insuffisance de crédits budgétaires.

Le refus d'approbation du marché doit être justifié par une décision motivée rendue dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la réception du dossier d'approbation.

La décision de refus est susceptible de recours devant le Comité de Règlement des Différends par toute personne qui s'estime lésée.

En cas d'expiration du délai de validité de l'offre avant l'approbation du marché, l'autorité contractante doit demander à l'attributaire de proroger le délai de validité de son offre.

Article 11: L'autorité d'approbation fait connaître sa décision soit par :

- une signature matérialisant l'approbation du marché sur la partie du contrat réservée à cet effet ;
- une note de rejet justifiant son refus.

L'approbation achève la procédure de passation des marchés. Aucun contrôle *a priori* ne peut être effectué après l'approbation.

Article 12 : L'attributaire du marché peut, après avoir épuisé son droit de recours devant le Comité de Règlement des Différends, engager devant les juridictions compétentes, la responsabilité de l'autorité contractante s'il estime que les agissements de la personne responsable déléguée du marché ont retardé l'approbation du marché.

Article 13 : Après approbation et avant tout commencement d'exécution, les marchés font l'objet d'une notification par l'autorité contractante au titulaire.

La notification consiste en un envoi du marché signé et approuvé au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine.

La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

Article 14 : Avant toute mise en paiement, les achats publics d'un montant égal ou supérieur à cinq (5) millions sont soumis au paiement de la redevance de régulation auprès des services compétents de l'autorité chargée de régulation de la commande publique.

Aucune avance, aucun décompte ne peut être engagé et mis en paiement au profit du titulaire tant que l'achat public n'a pas donné lieu au paiement de la redevance de régulation.

Les formalités d'enregistrement et du paiement de tout impôt par le titulaire auprès des services compétents de la Direction Générale des Impôts sont régies par les textes en vigueur en la matière.

CHAPITRE IV: Dispositions finales

Article 15 : Le Directeur de l'Autorité de Régulation de la Commande publique, les Autorités Contractantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 219/PM/ARMP du 30 novembre 2020 et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Signé : Le Premier Ministre

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Pour ampliation

Le Directeur de Cabinet



LAOUALI CHAIBOU

Ampliations :

- CAB/PRN1
- CAB/PM1
- MF1
- Tous Ministères36
- JO1
- Archives Nationales.....1